

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES

MISE EN PLACE D'UN PANNEAU « STOP »
INTERSECTION ROUTE DE MONNERVILLE/ RUE DE LA MADELEINE

ARR-PM-2024- 003

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route de Monnerville et de la Rue de la Madeleine, situées en agglomération

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté carrefour de la Route de Monnerville et de la Rue de la Madeleine, situées en agglomération, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la Rue de la Madeleine devront **marquer un temps d'arrêt au STOP** avant de s'engager sur la Route de Monnerville et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

5



Article 2 : Un panneau de type AB4 « STOP » sera mis en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne (selon les cas soumis ou non à transmission au contrôle de légalité),
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale d'Angerville Méréville
- Monsieur le responsable de la Police Municipale

et dont ampliation sera adressée à :

- thuillierpatrick0@gmail.com
- olivier.bordin@lemerevillois.fr

Le Mérévillois, le 23/02/2024



Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire, le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité, Patrick THUILLIER.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois. Conformément à l'article R.421-7 du Code de justice administrative, le délai de recours prévu est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. De même, le délai est augmenté de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.